



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240105

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la
Communauté de Communes entre Dore et Allier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47 concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires et L123-19.1 et suivants relatifs aux concertations du public hors procédure particulière ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS et les articles R 151-53 et R 161-8 relatifs à l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;

Vu le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231519 du 19 septembre 2023 établissant des projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) complémentaires, prévus par l'article L-125-6 du code de l'environnement, pour le département du Puy-de-Dôme, et portant ouverture d'une consultation du public entre le 04 décembre 2023 et le 08 janvier 2024;

Vu la consultation des collectivités réalisée du 01/10/2023 au 01/12/2023, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier entre le 25/10/2023 et le 20/11/2023 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 04/12/2023 et le 08/01/2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15/01/2024 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise d'un arrêté de SIS sur le territoire de la communauté de communes entre Dore et Allier;

Considérant que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

Considérant que, conformément à l'article R 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 01/12/2023, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4-II.

Considérant que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 04/12/2023 et le 08/01/2024, conformément au décret 2015-1353 ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la communauté de communes entre Dore et Allier le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

– SSP5370270101 « KITA CHROME » commune de Saint-Jean d'Heurs

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, sur la commune citée à l'article 1, conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et R 125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L 125-5 et L 514-20 du même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. À défaut de communiquer ces informations et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L556-1-A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L556-1-A.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires de la commune et au président de la communauté de communes entre Dore et Allier compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Saint-Jean d'Heurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes entre Dore et Allier.

Clermont-Ferrand, le 18 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Daur VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS KITA CHROME à SAINT JEAN D'HEURS

Description de l'établissement

Nom : KITA CHROME
Adresse : Près D2089
Commune principale : SAINT JEAN D'HEURS (63364)
Communes secondaires : Non renseigné
Activités : 25.61Z - Traitement et revêtement des métaux
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 24/05/2023

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP5370270101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : Site sur lequel a été exploité de 1975 à 2020 un atelier de traitement de surface des métaux par chromage et par nickelage. Suite à la liquidation judiciaire, prononcée en avril 2020, l'ADEME est intervenue pour mettre en sécurité le site au titre de la circulaire du 26 mai 2011 relative à la chaîne de responsabilités et à la défaillance des responsables en cas de cessation d'activité d'une installation.

En raison de l'insolvabilité de l'exploitant et de la présence sur site de nombreux déchets et produits dangereux, l'ADEME a été chargée septembre 2021, de réaliser en urgence impérieuse la mise en sécurité du site. Les opérations de sécurisation du site ont été réalisées entre le 20 octobre 2021 et le 10 janvier 2022. Au total, plus de 600 Tonnes de déchets dangereux ont été conditionnés et évacués en filière agréée.

Dans le cadre de sa mission et à la suite de ces travaux de mise en sécurité, l'ADEME a missionné un bureau d'études environnemental afin de caractériser courant 2022 la qualité des milieux eaux souterraines, eaux superficielles et sédiments, au droit et à proximité, en aval hydraulique du site. L'ensemble des résultats de cette étude met en évidence des impacts en hydrocarbures et en éléments traces métalliques, en particulier en nickel et en fer dans les eaux souterraines, les eaux superficielles et les sédiments au droit du site en aval immédiat de ce dernier. Il apparaît que l'extension de ces impacts est limitée hors site, compte-tenu des concentrations mesurées pour ces composés au droit du fossé aval, et en aval éloigné au droit de l'étang. Au vu de l'absence d'impacts significatifs hors site, le site n'a pas fait l'objet de travaux de dépollution dans le cadre de la mission de mise en sécurité pilotée par l'ADEME. Il convient toutefois de garder la mémoire des pollutions constatées sur le site, et d'inscrire le site en secteur d'information sur les sols.

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 24/05/2023

Enjeux et environnement : La société KITA CHROME a exploité un établissement de traitement et de revêtement des métaux sur le site de Saint-Jean d'Heurs (63). Son activité concernait le traitement de surface de pièces métalliques diverses et souvent complexes par chromage dur et nickelage chimique : moules pour plasturgie (PE, PVC), pour profilés, caoutchouc, fusils d'aiguisage, pièces diverses. Elle était soumise à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La société KITA CHROME est locataire du site (terrains et bâtiments), ce dernier appartenant à une particulière.

Le site est composé de 2 bâtiments, un bâtiment principal qui recueille l'ensemble des ateliers de traitement, d'une superficie d'environ 1770 m² et l'autre au nord-est qui accueille le transformateur, la chaufferie et un local de rangement de 120 m².

Dans le cadre de la liquidation judiciaire prononcée en avril 2020, toutes les activités sont considérées comme étant arrêtées sur site depuis le 28 mai 2020, date à laquelle le liquidateur a indiqué par courrier à l'Administration qu'aucun repreneur n'avait été trouvé.

En raison de l'insolvabilité de l'exploitant et de la présence sur site de nombreux déchets et produits dangereux, l'ADEME a été chargée septembre 2021, de réaliser en urgence impérieuse la mise en sécurité du site. Les opérations de sécurisation du site ont été réalisées entre le 20 octobre 2021 et le 10 janvier 2022. Au total, plus de 600 Tonnes de déchets dangereux ont été conditionnés et évacués en filière agréée.

Description³ :

Dans le cadre de sa mission et à la suite des travaux de mise en sécurité, l'ADEME a missionné un bureau d'études environnemental afin de caractériser courant 2022 la qualité des milieux eaux souterraines, eaux superficielles et sédiments, au droit et à proximité, en aval hydraulique du site.

Ainsi, les résultats obtenus à l'issue des 2 campagnes de prélèvements des sédiments et des eaux souterraines et des 3 campagnes des eaux superficielles pour les trois milieux, entre juillet et décembre 2022, ont permis de mettre en évidence :

Pour les eaux souterraines :

- Des impacts en éléments traces métalliques sont observés en nickel (concentration maximale 1 420 g/l), en chrome (concentration max à 53 g/l), en antimoine (max 7,03 g/l), en sélénium (max 12,8 g/l) et en fer (1,17 mg/l max) au droit du site. Les teneurs les plus élevées sont observées au droit du puisard ;
- Des impacts en arsenic sont observés tant en amont qu'en aval du site, sans lien apparent avec l'activité. La concentration la plus élevée est de l'ordre de 300 g/l ;
- Des impacts en fer sont observés dans les eaux souterraines au droit et en aval du site;(1,17 mg/l max)
- Un impact ponctuel en hydrocarbures au droit d'un piézomètre en aval hydraulique ;

Pour les eaux superficielles :

- Des impacts en éléments traces métalliques, en particulier en

nickel (266 g/l max au niveau du rejet) et en fer (4,73 mg/l max dans le fossé 1) au droit de tous les points de prélèvements y compris en amont latéral ;

- Des impacts ponctuels en arsenic (64,8 g/l max dans le rejet) et en antimoine (7,53 g/l max au niveau du rejet) au droit du site et en aval ;

- L'absence d'impact au droit de l'étang situé en aval éloigné du site.

Pour les sédiments :

- Des impacts en éléments traces métalliques marqués sont observés pour les sédiments au niveau du point de rejet et au droit des fossés sur et hors du site, en particulier en chrome (2 360 mg/kg max), nickel (2 280 mg/kg max) et fer (39 900 mg/kg max), ce qui semble traduire des transferts de ces composés, via les eaux superficielles, dans les fossés et notamment en direction du fossé.

- Les sédiments prélevés dans le fossé aval éloigné ne présentent qu'un impact ponctuel en nickel.

- Les sédiments prélevés dans les fossés en amont du site et à valeur de témoin, présentent des teneurs en éléments traces métalliques inférieures aux valeurs du bruit de fond géochimique local.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

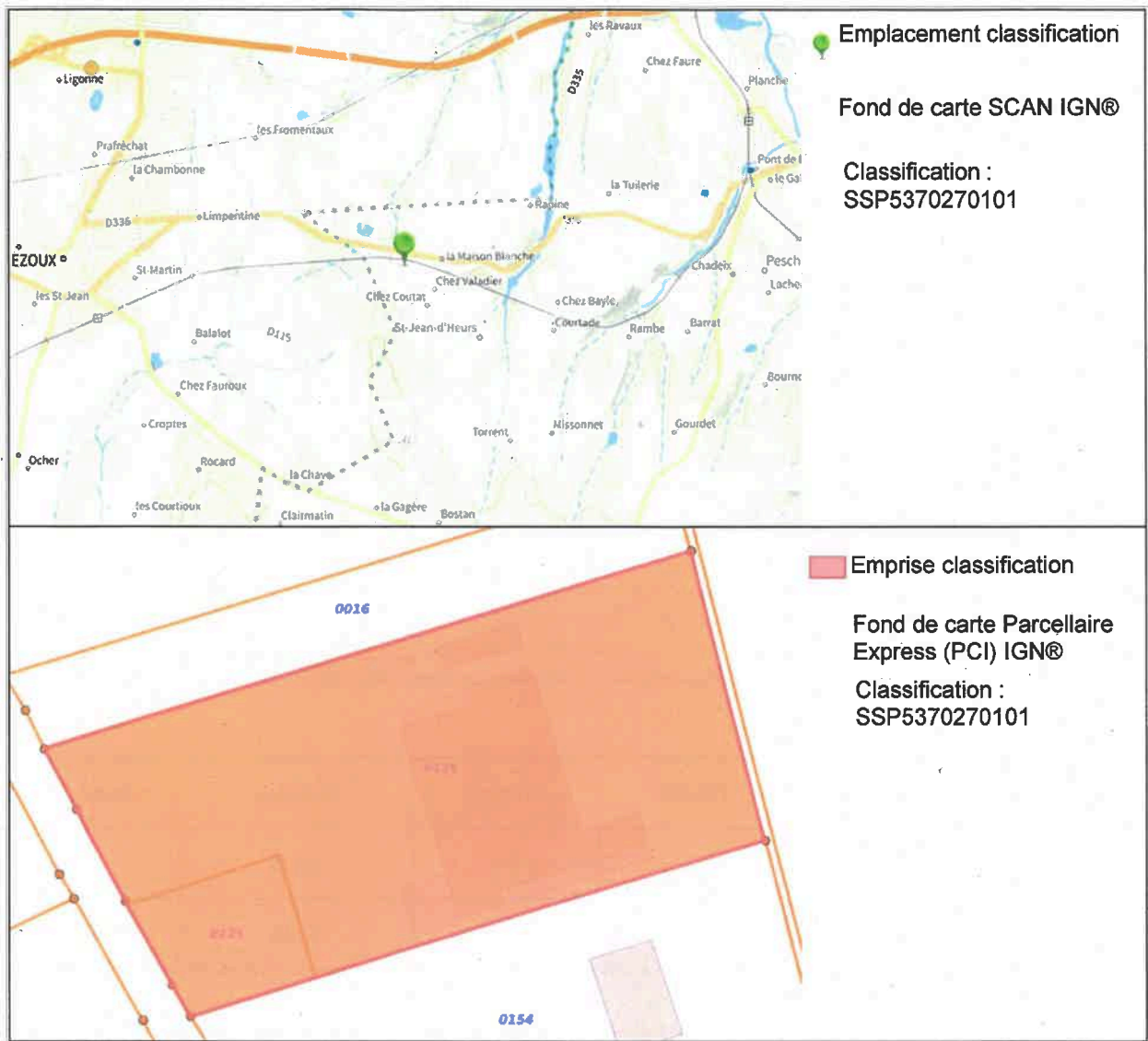
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Saint-Jean-d'Heurs	1	ZK	0125	63
Saint-Jean-d'Heurs	1	ZK	0126	63

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
 RGF93 / Lambert-93
 (EPSG:2154) : Long. : 733754.2078109946, Lat. : 6525295.766056026

Superficie estimée : 10699 m²

1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.